

Arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration de force obligatoire générale du Fonds de formation professionnelle de l'UPSA

du 12 décembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

arrête:

Art. 1

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) prévu par le règlement du 29 novembre 2005² est déclarée obligatoire.

Art. 2

¹ Le fonds en faveur de la formation professionnelle permet de financer des prestations fournies par l'UPSA pour la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure.

² Ces prestations sont les suivantes:

- a. développement et entretien d'un système complet de formation professionnelle initiale et de formation professionnelle supérieure;
- b. développement, gestion et actualisation d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements concernant les offres de la formation professionnelle supérieure;
- c. développement, gestion et actualisation de documents et de matériel d'enseignement;
- d. développement et actualisation de procédures d'évaluation et de procédures de qualification dans le cadre des offres de formation encadrées par l'UPSA, ainsi que coordination et surveillance des procédures, y compris de l'assurance qualité;
- e. recrutement et promotion de la relève;
- f. développement, gestion et actualisation de procédures d'évaluation, pour la participation à des concours des métiers nationaux et internationaux;

¹ RS 412.10

² Le texte du règlement a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 245 du 18 décembre 2006).

- g. prise en charge des frais engagés par l'UPSA pour les mesures d'organisation, d'administration et de contrôle.

Art. 3

¹ La déclaration de force obligatoire générale s'applique à la branche automobile dans toute la Suisse.

² Elle s'applique à toutes les entreprises qui ont conclu des contrats de travail spécifiques à la branche dans des professions encadrées par l'UPSA.

Art. 4

¹ Toute entreprise qui a conclu des contrats de travail relevant de l'art. 3, al. 2, est tenue de verser sa contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle.

² Les contributions au fonds comprennent une contribution de base par entreprise et une contribution supplémentaire calculée en fonction du nombre total de collaborateurs travaillant dans les professions spécifiques de la branche.

³ Elles s'élèvent aux montants suivants:

- a. contribution par entreprise (TVA non comprise): 250 francs par an
- b. contribution par collaborateur (TVA non comprise): 40 francs par an

Art. 5

Il doit être rendu compte de l'encaissement et de l'utilisation des contributions conformément à l'art. 60 LFPr et à l'art. 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle³.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

³ Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

12 décembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration de force obligatoire générale du Fonds de formation professionnelle de l'UPSA

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.12.2006
Date	
Data	
Seite	9197-9198
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 172

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.